



Date de dépôt : 15 novembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sébastien Desfayes : Absence de convention de double imposition en matière de succession avec la France : conséquences pour le canton de Genève

En date du 13 octobre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Suisse et la France n'ont plus de convention de double imposition en matière de succession. Cette situation amène à des situations très problématiques et porte atteinte à la capacité contributive des contribuables. Ainsi, alors que la loi suisse détermine l'impôt en fonction du domicile du défunt, la législation française prévoit que la décision de taxation soit liée au domicile du défunt ainsi qu'à celui de l'héritier. Concrètement, si un résident suisse décède, son héritier, s'il est domicilié en France depuis plus de six ans, sera assujéti à l'impôt français et potentiellement sur l'ensemble de la fortune du défunt.

Dans un canton frontalier comme Genève, le caractère problématique de la situation présente est encore accentué, étant donné l'installation de nombreux Suisses en France voisine.

Le 19 septembre dernier, le Conseil national a accepté à la quasi-unanimité une motion du conseiller national Vincent Maître demandant d'entamer avec la France des négociations dans le but d'adopter une nouvelle convention¹.

¹ Motion 22.4467 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefi?AffairId=20224467>

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est prié de répondre de manière précise, documentée et exhaustive aux questions suivantes :

- 1. Quelle est la pratique de l'administration fiscale pour les cas de double imposition entre la Suisse et la France ?***
- 2. Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, combien de successions liées à un décès d'un résident genevois ont été soumises à une double imposition par la Suisse et la France ?***
- 3. Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, l'Etat de Genève a-t-il procédé à une évaluation des rentrées fiscales totales que représente la double imposition des successions, et ce pour chacun des deux pays ?***
- 4. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il la situation actuelle du point de vue fiscal, de la capacité contributive du contribuable, et de la dimension transfrontalière du territoire cantonal ? A-t-il entrepris des démarches afin de sensibiliser la Confédération à ces questions ? Et, si oui, lesquelles ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Quelle est la pratique de l'administration fiscale pour les cas de double imposition entre la Suisse et la France ?***

L'administration fiscale cantonale applique les dispositions de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS; rs/GE D 3 25), qui ne permet pas de tenir compte d'éventuels cas de double imposition, étant rappelé l'absence d'impôt sur les successions à Genève pour les héritières et héritiers en ligne directe et les conjointes et conjoints. En pratique, cela signifie que les impôts de succession français ne peuvent être ni imputés des éventuels droits de succession perçus à Genève, ni même déduits de la masse successorale.

Les cas de double imposition qui ont pu être relayés dans la presse concernent des héritières et héritiers sans lien de parenté ou avec un lien de parenté indirect avec la personne défunte, ou encore les successions d'une personne imposée à la dépense à Genève. Dans de tels cas il y a effectivement des droits prélevés à Genève, et potentiellement également dans le pays de résidence de l'héritière ou de l'héritier. Dans les cas où ce pays n'impute pas l'impôt payé en Suisse, il y aura une double imposition. Ces cas constituent un petit nombre des successions traitées.

2. Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, combien de successions liées à un décès d'un résident genevois ont été soumises à une double imposition par la Suisse et la France ?

Ces chiffres ne sont pas disponibles, car les informations saisies lors du traitement d'une succession n'incluent pas l'adresse de résidence des héritières ou héritiers, sauf lorsque ceux-ci sont résidents en Suisse. Il faudrait, pour obtenir cette information, reprendre manuellement les déclarations de succession déposées sur les années concernées. D'autre part, nous ne savons pas si des droits ont été perçus en France et à quelle hauteur.

3. Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, l'Etat de Genève a-t-il procédé à une évaluation des rentrées fiscales totales que représente la double imposition des successions, et ce pour chacun des deux pays ?

L'Etat de Genève n'a pas procédé à une telle évaluation qui, comme indiqué au point précédent, ne pourrait être réalisée qu'au prix d'un travail manuel important et moyennant une instruction du dossier, non nécessaire sur le plan interne, pour déterminer les impôts de succession prélevés par la France, possiblement après imputation de l'impôt payé en Suisse, selon son propre droit fiscal.

Rappelons que les héritières et héritiers en ligne directe et conjointes et conjoints, quel que soit leur pays de résidence, sont exonérés d'impôt sur la succession à Genève, sauf lorsque le *de cujus* était imposé à la dépense, ce qui réduit les risques de double imposition.

4. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il la situation actuelle du point de vue fiscal, de la capacité contributive du contribuable, et de la dimension transfrontalière du territoire cantonal ? A-t-il entrepris des démarches afin de sensibiliser la Confédération à ces questions ? Et, si oui, lesquelles ?

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à l'élargissement du réseau de conventions internationales pour lutter contre la double imposition dans le domaine des successions. Le Conseil d'Etat n'a pas entrepris de démarches dans la mesure où le Parlement fédéral a refusé de ratifier la convention signée en 2013 avec la France, et que la responsabilité relative à la négociation de nouvelles conventions incombe au Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales.

Relevons finalement que la Suisse a conclu plus d'une centaine de conventions pour lutter contre la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, contre seulement 8 conventions en matière d'impôt sur les successions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS